

Date de dépôt : 3 juin 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Sylvain Thévoz : Faire peur aux gens, amender les tousseurs : une stratégie pour rendre les gens malades ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 12 mai 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Alors que l'on entame le troisième mois sans salaire pour certain-e-s, la réponse médico-policière de l'Etat, qui annonce un déconfinement graduel musclé et peu clair, fait craindre l'accentuation des injustices sociales. En menaçant d'amende celles et ceux qui ne se plieront pas aux injonctions d'isolement, l'Etat montre le bâton (article de la TDG du 30 avril titré « Le médecin cantonal genevois appelle à la prudence », où les mots recommander et contraindre sont employés comme synonyme). Cela risque surtout de conduire certain-e-s à jouer avec leur santé (et celles des autres) en n'allant par exemple pas se faire tester de crainte de se voir isolé et de perdre ainsi tout revenu. Quels mécanismes de soutien l'Etat a-t-il pensé développer pour les personnes qui se mettront en quarantaine ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il saura apporter à ces questions :

- *Est-il exact que toute personne doit désormais aller se faire tester rapidement si elle présente des symptômes ? Que se passe-t-il si la personne n'y va pas ?*
- *Est-il exact que, pour chaque cas positif, une « enquête d'entourage » est désormais réalisée ?*

- *Que se passe-t-il si la personne malade ne souhaite pas communiquer les noms des personnes avec lesquelles elle a eu un contact de plus d'un quart d'heure à moins de deux mètres de distance ?*
- *Est-il exact que ces personnes seront d'office mises en quarantaine comme l'annonce le médecin cantonal ? Qu'entend le CE par « mise en quarantaine d'office » ?*
- *Est-il exact, comme l'énonce le médecin cantonal, que le malade est isolé et que les personnes avec qui ce dernier a eu un contact sont priées de rester confinées chez elles durant dix jours au minimum, qu'il « s'agit d'un ordre et non d'une recommandation. Une amende de 5000 francs peut être infligée en cas de non-respect de ces consignes » ? Quelles sont les bases légales sur lesquelles le Conseil d'Etat s'appuie pour contraindre à ce point chacun-e ?*
- *Le médecin cantonal annonce que des contrôles téléphoniques auront lieu pour s'assurer que les gens sont bien chez eux. Qui fera ces contrôles ? Qu'en est-il du consentement et du secret médical dans ce cadre-là ?*
- *Comment le CE évalue-t-il le risque que des personnes n'aillent tout simplement pas se faire tester ou cachent leurs symptômes du fait des menaces d'isolement forcé et d'amendes salées alors que pour certaines voilà déjà deux mois qu'elles ne perçoivent aucun salaire ?*
- *Enfin, quels sont les incitatifs positifs que le Conseil d'Etat souhaite développer afin que les gens prennent soin de leur santé plutôt que de recevoir des menaces propres à soulever l'anxiété et des conduites dangereuses pour leur santé et celle des autres ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En cas d'épidémie, les autorités sanitaires appliquent la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (Loi sur les épidémies, LEp), qui est le cadre légal fondant les actions sanitaires suisses. Après avoir atteint un pic, la propagation du coronavirus a fortement diminué. Pour arriver à ce stade, les autorités suisses ont ordonné un semi-confinement qui a limité les interactions physiques entre humains, vecteurs principaux de la maladie. Vu qu'il n'existe à ce jour aucun traitement curatif ou préventif tel un vaccin, il convient de prolonger les mesures de précaution recommandées par les autorités sanitaires, à savoir le maintien d'une distance sociale d'au moins 2 mètres et une très bonne hygiène des mains.

Un second volet consiste à identifier rapidement les personnes malades afin de les isoler pour limiter au maximum la propagation de la maladie. Pour y parvenir, il convient de dépister aussi systématiquement que possible les personnes présentant des symptômes pouvant être en lien avec le COVID-19. La population est ainsi encouragée à se faire dépister dès l'apparition de symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (par exemple toux, maux de gorge, souffle court) avec ou sans fièvre, de sensation de fièvre et de douleurs musculaires et/ou de l'apparition soudaine d'une anosmie ou d'une agueusie (perte de l'odorat ou du goût). Une personne ne peut pas être contrainte à se faire tester. Il apparaît cependant assez peu probable que la population refuse de se faire dépister et accepte le risque de voir se développer une seconde vague épidémique.

La LEp fixe en ses articles 15 ainsi que 30 et suivants les mesures que doivent mettre en œuvre les cantons. Les enquêtes d'entourage en font partie. Les malades sont encouragés à aider les autorités sanitaires à identifier les personnes avec lesquelles ils auraient été en contact étroit et prolongé durant les 48 heures précédant l'apparition des symptômes. L'objectif est de casser les chaînes de transmission en isolant les malades et en mettant en quarantaine jusqu'à une durée de 10 jours les personnes ayant été en contact rapproché avec eux. Le contrôle du respect des quarantaines et des isolements domiciliaires est effectué par le service du médecin cantonal (SMC), soit par des professionnels de la santé et par des auxiliaires, au moyen de contacts téléphoniques quotidiens. En cas de refus de collaboration, la LEp prévoit des sanctions auxquelles il n'a heureusement pas été nécessaire de recourir. A noter que les enquêtes d'entourage sont utilisées de manière routinière depuis des décennies pour endiguer la propagation de maladies à déclaration obligatoire comme notamment la rougeole et la tuberculose.

Le rôle du SMC n'est pas un rôle policier mais de santé publique et de protection de la population. Par les actions entreprises depuis le début de la crise, le SMC entend encourager la population à se faire dépister afin de permettre que la situation épidémique s'estompe et que la société puisse reprendre ses activités tout en respectant les recommandations de l'OFSP. Le SMC s'applique à cette tâche et continuera de le faire en communiquant en toute transparence et avec régularité pour soulager les angoisses et les craintes induites par la maladie.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS